

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

16 août 1961

SOMMAIRE :

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1961 concernant les transports aériens, l'immatriculation et l'identité des aéronefs.....	page 743
Arrêté ministériel du 28 juillet 1961 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médico-dentaires, prévue par l'article 308bis du Code des assurances sociales	746
Arrêté grand-ducal du 31 juillet 1961 portant nouvelle fixation du droit de recette des huissiers.....	755
Arrêté ministériel du 1 ^{er} août 1961 concernant l'importation de chiens, chats et autres carnivores...	756
Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg	757
Accord européen relatif aux marques routières, signé à Genève, le 13 décembre 1957. — Ratification	758

Règlement grand-ducal du 27 juillet 1961 concernant les transports aériens, l'immatriculation et l'identité des aéronefs.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;

Vu la loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux, établis le 7 décembre 1944 par la Conférence Internationale de l'Aviation Civile réunie à Chicago ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Chapitre 1^{er} — De l'autorisation de faire des transports aériens.

Art. 1^{er}. Dans l'intérêt de la sécurité aérienne l'exploitation des transports aériens, y compris tout travail aérien, notamment la photographie aérienne, la publicité et la propagande au moyen d'aéronefs, et l'organisation de spectacles comportant des évolutions d'aéronefs, est soumise à l'autorisation du Ministre des Transports.

Cette autorisation est requise indépendamment de l'autorisation de faire le commerce prévue par d'autres dispositions.

Chapitre II. — De l'immatriculation des aéronefs.

Section 1^{re}. — De l'inscription au registre des aéronefs

Art. 2. Il est créé un registre des aéronefs.

Art. 3. Sont immatriculés, lorsque la demande en est faite :

1° les aéronefs d'Etat ;

2° les aéronefs privés appartenant en totalité, en pleine propriété ou en nue propriété, à des Luxembourgeois domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les aéronefs privés appartenant en totalité, en pleine propriété ou en nue propriété, à des personnes morales de droit luxembourgeois, dont les associés solidaires, les commandités, les administrateurs, les gérants ou mandataires sont des Luxembourgeois.

Pour tous les autres aéronefs une autorisation spéciale du Ministre des Transports est requise qui fixera les conditions sous lesquelles l'immatriculation est admise.

Art. 4. Un extrait du registre des aéronefs est délivré à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. Aucun aéronef immatriculé à l'étranger n'est immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg avant d'avoir été rayé du registre étranger.

Art. 6. L'immatriculation à l'étranger d'un aéronef, antérieurement inscrit au registre des aéronefs luxembourgeois, ne produit d'effet dans le Grand-Duché que si son inscription à ce registre a préalablement été rayée.

Art. 7. Les personnes qui désirent immatriculer un aéronef au Grand-Duché de Luxembourg adressent au Ministre des Transports une demande d'immatriculation signée.

La demande d'immatriculation mentionnera :

1° les caractéristiques de l'aéronef, l'année de sa construction, son numéro de série, le nombre de ses moteurs et leur puissance homologuée ;

2° les nom et domicile du constructeur de l'aéronef ;

3° l'usage auquel l'aéronef est destiné ;

4° si le propriétaire est une personne physique, ses nom, prénoms, nationalité, profession, domicile et résidence et, éventuellement, son domicile élu ; si le propriétaire est une personne morale, la dénomination, le siège social, le lieu et la date de sa constitution, les noms, prénoms, nationalité, domicile et résidence des associés solidaires, administrateurs ou gérants ayant la signature sociale.

Si plusieurs personnes physiques ou morales ont sur l'aéronef des droits en propriété ou en usufruit, la demande indique la nature et la quotité de ceux-ci et porte, pour chacune d'elles, les mentions énumérées ci-dessus.

Art. 8. La demande sera accompagnée :

1° d'un certificat de nationalité de chacune des personnes physiques et des statuts de chacune des personnes morales prises en considération aux fins d'immatriculation ;

2° des titres établissant la propriété ;

3° éventuellement, d'une attestation de radiation du registre étranger ;

4° d'une attestation délivrée par le Ministre des Finances certifiant que les prescriptions douanières ont été respectées.

Art. 9. Tout fait appelant une modification des mentions que doivent contenir, aux termes des articles 7 et 8, la demande et les documents à produire aux fins de l'immatriculation, doit être notifié dans les trente jours au Ministre des Transports par le propriétaire de l'aéronef.

Art. 10. Un certificat d'immatriculation est délivré par le Ministre des Transports au propriétaire d'un aéronef régulièrement inscrit au registre des aéronefs.

Art. 11. Le certificat doit contenir les inscriptions suivantes :

1° marque de l'aéronef ;

2° nom du constructeur ;
 3° type de l'avion ;
 4° numéro de fabrication ;
 5° nom et adresse du propriétaire ;
 6° nom et adresse de l'exploitant s'il n'est pas identique au propriétaire et si tous deux consentent à ce que le nom de l'exploitant figure au registre.

Le certificat d'immatriculation doit être conservé à bord de l'aéronef.

Art. 12. En cas de dépossession involontaire du certificat le Ministre des Transports peut le remplacer.

Section 2. — *De la radiation de l'inscription.*

Art. 13. Si l'aéronef a été immatriculé à l'étranger, le certificat d'immatriculation n'est délivré que sur présentation du certificat de radiation du registre étranger.

Art. 14. Le certificat cesse d'être valable :

1° à la demande du propriétaire ou en cas de transmission de la propriété de l'aéronef ;
 2° en cas de survenance d'une des causes de radiation d'office de l'inscription spécifiées à l'article 15 ci-dessous ;

3° en cas de radiation effectuée sur la base de l'article 16 ci-dessous.

Lorsque le certificat cesse d'être valable, le propriétaire est tenu à le renvoyer immédiatement au Ministre des Transports.

Art. 15. L'inscription au registre des aéronefs est rayée d'office :

1° lorsque l'aéronef est hors d'usage ;
 2° lorsque l'on est sans nouvelle de l'aéronef depuis six mois à compter du jour du départ de l'aéronef ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues ;
 3° lorsque les conditions d'immatriculation prévues à l'article 3 ci-dessus ne sont plus remplies ;

Art. 16. L'inscription effectuée sur la base de l'article 3 peut être rayée à tout moment par le Ministre des Transports.

Art. 17. La radiation est notifiée au propriétaire de l'aéronef.

Un certificat de radiation pour un aéronef est délivré par le Ministre des Transports sur la demande du propriétaire de l'aéronef et après remise du certificat d'immatriculation.

Une copie du certificat de radiation est délivrée à toute personne qui en fait la demande.

Chapitre III. — **De l'identité des aéronefs.**

Section 1^{re}. — *Des Marques de nationalité et d'immatriculation.*

Art. 18. Tout aéronef inscrit au registre des aéronefs porte :

1° la marque de nationalité luxembourgeoise, à savoir les lettres LX ;
 2° la marque d'immatriculation consistant dans un groupe de trois lettres, déterminé par le Ministre des Transports ;

La marque de nationalité précède la marque de l'immatriculation et en est séparée par un trait horizontal.

Art. 19. L'emplacement, les dimensions et les caractères des marques visées à l'article 18 sont arrêtés par le Ministre des Transports.

Art. 20. Tout commandant d'aéronef est tenu à veiller à la parfaite visibilité des marques prévues à l'article 18.

Section 2. — *De la plaque d'identité*

Art. 21. Tout aéronef portera une plaque d'identité, sur laquelle sont inscrites ses marques de nationalité et d'immatriculation ainsi que les nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'aéronef.

La plaque sera faite de métal à l'épreuve du feu. Elle sera fixée à l'aéronef en un endroit bien apparent près de l'entrée principale.

Art. 22. Notre Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Cabasson, le 27 juillet 1961.
Pour la Grande-Duchesse,
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc Héritier.

Le Ministre des Transports,
Pierre Grégoire.

Arrêté ministériel du 28 juillet 1961 portant fixation de la nomenclature générale des actes, fournitures et services médico-dentaires, prévue par l'article 308 bis du Code des assurances sociales.

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et de la Santé Publique,*

Vu le Code des assurances sociales en son article 308 bis ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La nomenclature générale des actes, fournitures et services médico-dentaires, prévue par l'article 308 bis du Code des assurances sociales est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 28 juillet 1961.

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et
de la Santé Publique,*
Emile Colling.

A N N E X E.

Nomenclature générale des actes, fournitures et services médico-dentaires, prévue par l'article 308 bis du Code des assurances sociales.

I. — **Disposition spéciales.**

A. — *Consultations, Visites, Voyages, Traitement à l'Hôpital.*

1. Consultation : au cabinet du médecin-dentiste — par téléphone — par correspondance

a) un supplément de 50% est dû pour les consultations d'urgence au cabinet du médecin-dentiste ;

b) un supplément de 100% est dû pour les consultations de dimanche et jours fériés et pour les consultations entre 20 heures et 22 heures ;

c) un supplément de 200% est dû pour les consultations entre 22 heures et 7 heures ;

d) le prix de la consultation n'est pas porté en compte quand cette consultation est accompagnée d'une prestation à tarif plus élevé.

Lors de prestations multiples, seule la plus fortement tarifée est comptée à plein tarif ; les autres, au maximum deux, subiront une réduction de 50%. Font exception les positions :

S 1 — S 27

S 34 — S 35 ; S 37 — S 38

S 100 — S 164.

Les analyses microscopiques et autres seront rétribuées en supplément de la consultation ou de la visite, selon le tarif du Laboratoire de l'Etat. Le praticien aura droit au remboursement de ses débours pour réactifs, aides, etc. ;

e) de nuit, de 20 heures à 7 heures, le tarif des actes autres que la consultation est majorée de 25% ;

f) sont considérés comme inclus dans la consultation les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (prise de la tension artérielle, examen au spéculum nasal), les analyses qualitatives des urines (albumine et glucose), l'injection hypodermique et intradermique, intramusculaire et intraveineuse, les petits pansements, l'ouverture d'abcès superficiels, l'établissement d'un certificat sommaire, l'ordonnance, le meulage de bords tranchants, les cautérisations, la retouche à une prothèse dentaire, le pulpotest, la préparation de fond de cavité et analogues.

2. Visites du médecin-dentiste

a) un supplément de 50% est dû pour les visites demandées d'urgence et le samedi après 12 heures ;

b) un supplément de 100% est dû pour les visites demandées le dimanche et les jours fériés et pour les visites demandées entre 18 heures et 22 heures ;

c) un supplément de 200% est dû pour les visites demandées et faites entre 22 heures et 7 heures ;

d) lorsque le médecin-dentiste fournit, lors d'une visite, un ou plusieurs actes tarifés, la visite et le plus important de ces actes seront portés en compte à plein tarif ; les autres, au maximum deux, subiront une réduction de 50%. De nuit, de 20 heures à 7 heures, le tarif des actes autres que la visite est majoré de 25% ;

e) si plusieurs personnes faisant partie du même ménage ou se trouvant dans un même établissement sont traitées à la fois, le tarif de la visite sera remplacé par celui de la consultation pour la seconde personne et les suivantes ;

f) sont considérés comme inclus dans la visite les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (prise de la tension artérielle, examen au spéculum nasal), les analyses qualitatives des urines (albumine et glucose) l'injection hypodermique, intradermique, intramusculaire et intraveineuse, les petits pansements, l'ouverture d'abcès superficiels et l'établissement d'un certificat sommaire.

3. Frais de voyage :

Il sera dû, en dehors du prix de la visite, par kilomètre parcouru d'après la carte officielle des distances, une indemnité de

Si la tournée du médecin-dentiste comprend plusieurs visites de malades, les frais de route seront équitablement répartis parmi tous les malades visités.

Le médecin-dentiste qui est occasionnellement consulté par d'autres malades, lors d'un déplacement, a droit aux honoraires prévus sub 2.

Si à l'intérieur d'une localité les déplacements dépassent un kilomètre, les frais de voyage sont dus pour les kilomètres excédents.

Si pour des motifs dépendant exclusivement du client, le médecin-dentiste ne peut procéder à une intervention qui lui a été demandée, il a droit aux honoraires d'une visite ou d'une consultation et aux frais éventuels de déplacement.

4. Les consultations entre médecin-dentiste et médecin au domicile du malade (visite comprise, frais de déplacement à part) :

a) pour le médecin consultant

b) pour le médecin traitant

Pendant la nuit, de 22 heures à 7 heures, ces tarifs seront augmentés de 50%.

5. Traitement des malades hospitalisés :

a) traitement interne :

Pendant les deux premières semaines . . . fr. par jour ou un acte tarifé ; à partir de la troisième semaine . . . fr. par jour ou un acte tarifé.

Les visites de nuit seront rétribuées suivant les dispositions du tarif.

b) traitement post-opératoire :

Pendant la première semaine fr. par jour ; pendant la deuxième semaine fr. par jour et par la suite fr. par jour.

Les visites de nuit et les actes tarifés à fr. et plus seront rétribués d'après les dispositions du tarif. Toutefois, les visites de nuit ne sont pas à porter en compte si elles sont suivies d'une intervention tarifée à fr. ou plus.

En cas d'opérations subséquentes, les mêmes dispositions s'appliquent à nouveau.

B. — *Rapports.*

6. Rapport détaillé entre médecin-dentiste et médecin-stomatologiste avec plan de traitement détaillé (consultation comprise)

Les rapports sur les résultats des examens ne sont pas honorés à part.

7. Rapport motivé par des fins administratives

C. — *Assistance opératoire.*

8. a) L'assistance opératoire faite par un médecin-dentiste est fixée à 30% du tarif de l'opération avec la réserve qu'elle ne pourra être inférieure à fr. Pour les opérations dont le tarif est inférieur à fr., l'assistance sera tarifée au taux de l'acte opératoire. Dans le cas où les difficultés de l'intervention ont nécessité l'assistance de plusieurs médecins-dentistes, l'opérateur devra produire une justification technique. Dans les cas urgents, où l'assistant a dû lui-même effectuer le transport du malade à la clinique, une indemnité de fr. lui est due par kilomètre parcouru d'après la carte officielle des distances. Les honoraires pour l'assistance sont facturés par l'assistant ;

b) pendant la nuit, de 20 heures à 7 heures, les dimanches et les jours fériés, toutes les prestations à tarif plus élevé que la consultation et la visite sont majorés de 25%.

II. — **Soins gingivaux et dentaires.**

S	1	Détartrage en une ou plusieurs séances
S	2	Traitement médical de la paradentose, par séance
S	3	Correction de l'occlusion dentaire, par séance
S	4	Consolidation de dents branlantes par ligatures, par dent
S	5	Attelle métallique dans la paradentose (+)
S	6	Prothèse attelle de contention (+)
S	7	Blanchiment de dents, par séance
S	8	Coiffage pulpaire indirect
S	9	Coiffage pulpaire direct
S	10	Cautérisation, anesthésie par compression
S	11	Pulpectomie simple (amputation coronaire) et obturation de la chambre pulpaire
S	12	Pulpectomie totale (amputation corono-radiculaire) et obturation des canaux radiculaires :
	a)	groupe incisivo-canin et prémolaires inférieures
	b)	groupe prémolaires supérieures et molaires
S	13	Traitement de la gangrène pulpaire et de ses complications, par séance
S	14	Obturation simple portant sur une face
S	15	Obturation composée :
	a)	portant sur deux faces d'une dent
	b)	portant sur trois faces d'une dent
S	16	Aurification (+)
S	17	Onlays — inlays (+)
S	18	Reconstitution large d'une dent sur pivot
S	19	Reconstitution d'un angle en résine sur le groupe incisivo-canin

III. — Anesthésie et extractions.

- S 20 Anesthésie locale
- S 21 Anesthésie régionale
- S 22 Anesthésie générale (protoxyde d'azote et analogue)
- S 23 Extraction simple d'une dent monoradiculaire supérieure et inférieure et pluriradiculaire supérieure..
- S 24 Extraction simple d'une molaire inférieure
- S 25 Extractions au cours d'accidents cellulaires ou osseux :
 - a) groupe incisivo-canin, prémolaires, molaires supérieures
 - b) groupe molaires inférieures
- S 26 Extractions des racines d'une dent :
 - a) simple monoradiculaire ou pluriradiculaire
 - b) par morcellement
 - c) avec alvéolectomie
- S 27 Extraction d'une dent en malposition

Extraction chirurgicale.

- S 28 Dent incluse ou enclavée
- S 29 Canine incluse
- S 30 Odontoides ou dents surnuméraires inclus ou enclavés, germectomie
- S 31 Dent incluse ou enclavée au cours d'accidents inflammatoires
- S 32 Dent en désinclusion, non enclavée, dont la couronne est sous muqueuse
- S 33 Dent ectopique et incluse (coroné, gonion, branche montante, bord basilaire de la branche et du menton, sinus)

IV. — Suites d'extractions dentaires.

- S 34 Tamponnement alvéolaire (une ou plusieurs alvéoles) pour hémorragie postopératoire dans une séance ultérieure, par séance
- S 35 Traitement d'alvéolite consécutive à une ou plusieurs extractions, par séance
- S 36 Curettage alvéolaire, granulectomie, esquillectomie
- S 37 Résection des bords alvéolaires après extractions multiples
- S 38 Résection d'une crête alvéolaire avec suture gingivale
 - a) partielle
 - b) étendue à la crête d'un hémimaxillaire ou à une crête incisivo-canine

V. — Chirurgie maxillo- buccale.

- S 39 Curettage péri-apical par trépanation vestibulaire avec ou sans résection apicale
- S 40 Enucléation chirurgicale
- a) d'un kyste de petit volume
- b) d'un kyste plus étendu nécessitant une trépanation osseuse
- S 41 Cure d'un kyste par marsupialisation
- S 42 Kyste s'étendant à un héli-maxillaire
- S 43 Kyste faisant saillie et refoulant un sinus maxillaire
- S 44 Cure d'un kyste du plancher de la bouche par voie buccale
- S 45 a) Extraction par voie alvéolaire d'une racine refoulée dans le sinus
- b) Lavage du sinus maxillaire par voie alvéolaire
- S 46 Trépanation par voie vestibulaire du sinus maxillaire pour recherche d'une racine refoulée dans le sinus

- S 47 Ostéite et nécrose des maxillaires circonscrites à la région alvéolaire (curettage et ablation des séquestres)
- S 48 Ostéite circonscrite à la région basilaire, ostéite corticale
- S 49 Ostéite ou nécrose centrale (curettage et ablation des séquestres)
- S 50 Nécrose des corps maxillaires étendue à un segment important (curettage et ablation des séquestres)..
- S 51 Prélèvement osseux important ou trépanation d'un maxillaire pour examen histologique
- S 52 Fractures des maxillaires :
- a) bandage d'urgence extrabuccal (sans continuation du traitement)
- b) premier appareillage de contention buccale en cas de fracture
- c) réduction et contention d'une fracture simple parcellaire par ligatures métalliques (sans déviation prononcée du fragment nécessitant un appareil de traction ou de redressement)
- d) fracture complète simple d'un maxillaire :
réduction et contention, sans appui sur le maxillaire supérieur et sans appui crânien (les fragments portant un nombre de dents suffisant pour la contention) appareillage à part suivant convention ..
- e) fracture complète du maxillaire inférieur :
réduction et contention par appareillage avec appui sur le maxillaire supérieur (ancrage intermaxillaire, blocage, tractions élastiques) appareillage à part suivant convention
- f) fracture du massif moyen de la face (disjonction crânio-faciale) réduction et contention par appareillage intra- et extrabuccal, appui péricrânien, appareillage à part suivant convention
- g) fracture complète et simultanée des maxillaires inférieur et supérieur, réduction et contention par appareillage intra- et extrabuccal, appui péricrânien, appareillage à part suivant convention ..
- S 53 Fracture limitée aux procès alvéolaires
- S 54 Réduction sanglante simple du maxillaire, de l'os malaire ou du zygoma
- S 55 Traitement sanglant complet d'une fracture d'un maxillaire, de l'os malaire ou du zygoma du condyle (embrochage, ligature périosseuse ou suture osseuse) appareillage à part suivant convention ...
- S 56 Ablation d'une tumeur bénigne des maxillaires :
(ostéome, tumeur à myéloplaxes, adamantinome, améloblastomes, fibro-ostéomes, etc)
- a) étendue à l'infrastructure
- b) ayant entraîné un vaste délabrement osseux
- S 57 Evidement osseux nécessitant une greffe
- S 58 Ostéotomie mandibulaire pour fracture ancienne avec cal vicieux (appareillage post-opératoire à part suivant convention)
- S 59 Ostéotomie unilatérale du maxillaire supérieur pour fracture ancienne avec cal vicieux
- S 60 Résection du corps du maxillaire inférieur:
- a) n'intéressant pas la continuité de l'os
- b) intéressant la continuité de l'os (prothèse interne à part suivant convention)
- S 61 Résection totale d'un hémimaxillaire inférieur
- S 62 Résection totale du maxillaire supérieur
- S 63 Réduction de la luxation temporo-maxillaire :
- a) par méthode non sanglante
- b) par méthode sanglante (reposition en résection du condyle, butée osseuse)
- S 64 Traitement chirurgical de la prognathie ou de la latérogathie mandibulaire unilatérale, appareillage à part suivant convention
- S 65 Ankylose de l'articulation temporo-mandibulaire:
correction chirurgicale par ostéotomie
- S 66 Traitement chirurgical de la pseudarthrose du maxillaire inférieur
- a) sans greffe osseuse
- b) avec greffe osseuse

- S 67 Préparation chirurgicale des maxillaires pour implants sous-périostés (implants non compris) (+) ..
- S 68 Implantation sous-périostique de cartilage pour restauration de la crête alvéolaire (+)
- S 69 Insertion d'implants métalliques ou acryliques après large résection de la mandibule (+)
- S 70 Réimplantation d'une dent (appareillage à part suivant convention)
- S 71 Transplantation d'une dent (appareillage à part suivant convention)
- S 72 Implantation d'une dent
 - a) naturelle (appareillage à part suivant convention)
 - b) artificielle (+)

VI. — Opérations sur les parties molles.

- S 73 Résection du capuchon muqueux d'une dent de sagesse
- S 74 Traitement local des gingivostomatites, par séance
- S 75 Gingivoplastie étendue à une demi-arcade ou de canine à canine
- S 76 Gingivectomie étendue à une demi-arcade ou de canine à canine
- S 77 Abcès périmaxillaire et abcès circonscrit du plancher buccal
- S 78 Phlegmon diffus du plancher de la bouche (angine de Ludwig)
- S 79 Ouverture d'un abcès de la base de la langue
- S 80 Amputation totale de la langue
- S 81 Prélèvement en vue d'une biopsie buccale
- S 82 Bride fibreuse ou frein hypertrophié (excision et suture)
- S 83 Opération plastique pour allonger le frein labial
- S 84 Ankylotomie pour ankyloglossie (excision et suture)
- S 85 Excision d'un cal fibreux
- S 86 Lithiase salivaire : extirpation chirurgicale par voie buccale :
 - a) d'un calcul dans le canal de Wharton
 - b) d'un calcul au pôle supérieur de la glande
- S 87 Traitement opératoire d'une fistule salivaire
- S 88 Ablation d'une glande salivaire (autre que la parotide)
 - a) pour tumeur bénigne
 - b) pour tumeur maligne
- S 89 Exérèse d'une tumeur mixte de la glande parotide
- S 90 Fermeture autoplastique d'une communication bucco-sinusale
- S 91 Fermeture autoplastique d'une communication bucco-nasale
- S 92 Ablation d'une tumeur buccale bénigne :
(papillome, lipome, épulis fissuratum, épulis granulomatososa, épulis fibrosa, hémangiome)
- S 93 Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale ou des lèvres :
 - a) sans curage ganglionnaire
 - b) avec curage ganglionnaire
 - c) avec curage bilatéral
- S 94 Traitement opératoire :
 - a) du bec de lièvre
 - b) de la division palatine
- S 95 Retouche du bec de lièvre ou de la division palatine
- S 96 Pharyngoplastie
- S 97 Traitement opératoire de la double lèvre
- S 98 Désinsertion musculaire des vestibules supérieurs :
 - a) toute l'étendue du vestibule
 - b) par hémi-maxillaire ou de canine à canine

- S 99 Désinsertion musculaire des vestibules inférieurs :
- a) toute l'étendue du vestibule
 - b) latéral (en arrière des mentonniers)
 - c) antérieur (d'un mentonnier à l'autre)
- S 100 Désinsertion musculaire du plancher de la bouche (section des mylopharyngiens) :
- a) des deux côtés
 - b) d'un seul côté

VII. — Prothèse dentaire adjointe.

- S 101 Plaque base :
- a) résine synthétique
 - b) résine injectée
 - c) renforcée (métal, perlon, etc.) (+)
 - d) estampée (métal non précieux) (+)
 - e) coulée (métal non précieux) (+)
- S 102 Empreinte par porte-empreinte individuel
- S 103 Empreinte fonctionnelle :
- a) open mouth technic
 - b) closed mouth technic (+)
- S 104 Dent prothétique
- S 105 Dent contreplaquée (métal non précieux)
- S 106 Facette or
- S 107 Moyens de rétention :
- a) chambre à vide
 - b) succion
 - c) pesanteur (+)
 - d) aimants (+)
 - e) ressorts (+)
 - f) implants (+)
 - g) résine molle (+)
- S 108 Pour chaque ancienne dent remontée sur nouvelle base
- S 109 Crochet : (en métal non précieux)
- a) simple
 - b) type compliqué (+)
- S 110 Prothèse squelettique:
- a) squelette en métal non précieux (+)
 - b) squelette en résine (+)
 - c) crochets (+)
 - d) attachements (+)
- S 111 Réparation de fracture sur plaque base en matière plastique
- S 112 Réparation de fracture sur plaque base en matière métallique (remontage en plus) (+)
- S 113 Réparation avec remplacement de dents artificielles cassées, de crochets ou de succions
- a) la première
 - b) les suivantes
- S 114 Adjonction de dents après empreinte
- a) la première
 - b) les suivantes

- S 115 Adjonction d'un crochet après empreinte
 a) crochet simple
 b) crochet compliqué (+)
- S 116 Remontage par dent prothétique
 a) la première
 b) les suivantes
- S 117 Remontage par crochet
- S 118 Rebasage
 a) partiel
 b) total

Traitement non terminé :

- S 119 Empreinte par maxillaire
- S 120 Empreinte individuelle par maxillaire
- S 121 Empreinte fonctionnelle par maxillaire
 a) open mouth technic
 b) closed mouth technic (+)
- S 122 Articulée
- S 123 Essayage par maxillaire

VIII. — Prothèse conjointe.

- S 124 Couronne
- S 125 Couronne fenestrée
- S 126 Couronne à facette (Verblendkrone) (+)
- S 127 Couronne $\frac{3}{4}$
- S 128 Couronne télescopique servant d'ancrage à une prothèse adjointe (+)
- S 129 Articulation, glissière ou construction similaire incorporée à une couronne ou un inlay servant d'ancrage à une prothèse adjointe (+)
- S 130 Elément de bridge :
 a) à facette ou dent à tube.....
 b) portant une couronne Jacket (couronne jacket en plus)
 c) en résine.....
 d) en métal massif.....
 f) barre (spring bridge).....
- S 131 Inlay servant de pilier à bridge (+)
- S 132 Dent à pivot avec anneau radulaire (genre Richmond).....
- S 133 Dent à pivot en porcelaine ou résine massive (genre Davis)
- S 134 Reconstitution sur inlay-pivot radulaire pour couronne
- S 135 Couronne Jacket en résine
- S 136 Couronne Jacket en porcelaine.....
- S 137 Rescellement d'une couronne, d'un inlay, d'une dent à pivot, d'une facette ou d'un bridge, par élément scellé
- S 138 Descellement d'une couronne, d'une facette ou d'un bridge, par élément scellé
- S 139 Descellement d'une dent à pivot ou d'un pivot radulaire cassé (+)
- S 140 Réparation d'une couronne ou prothèse métallique, descellement et rescellement non compris, à partir de
- S 141 Remplacement d'une facette, scellement compris
- Remarque* : Seront comptés à part les métaux précieux.

Traitement non terminé :

- S 142 Décorticage pour couronne simple
 S 143 Décorticage pour couronne Jacket
 S 144 Préparation pour dent à pivot

IX. — Prothèse restauratrice maxillo-faciale.

- S 145 Appareil obturateur de perforation palatine :
 la plaque base en résine (dents et crochets en supplément)
 S 146 Appareil de prothèse velo-palatine : la plaque base et voile artificiel en résine (dents et crochets en
 supplément)
 S 147 Appareil de contention préopératoire du maxillaire inférieur (résection chirurgicale, greffe)
 S 148 Appareil de contention du maxillaire inférieur après réduction d'une luxation par méthode sanglante.
 S 149 Appareil de réduction-contention du maxillaire inférieur, après correction chirurgicale d'une prog-
 nathie ou d'une latérogathie
 S 150 Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur, après traitement chirurgical d'une constriction per-
 manente (type Darcissac)
 S 151 Appareil de distension de cicatrices vicieuses (lèvres, joues) sans casque péricrânien
 S 152 Le même avec casque péricrânien
 S 153 Appareil porte-radium intrabuccal (dents et crochets en supplément)
 S 154 Appareil de redressement du nez avec appui péricrânien
 S 155 Appareil obturateur après résection du maxillaire supérieur (dents comprises) (+)

X. — Orthodontie.

- S 156 Examen avec moulage
 S 157 Prévention, avant le début du traitement actif, par
 a) appareils passifs
 b) mainteneurs d'espace
 c) frondes
 d) plan incliné simple, concernant 1 ou 2 dents
 e) surface masticatrice unilatérale
 f) surface masticatrice bilatérale
 g) plaque vestibulaire
 h) écran lingual
 i) appareil fixe ou mobile d'immobilisation d'une dent
 j) appareil fixe ou mobile d'immobilisation de plusieurs dents
 S 158 Plan incliné concernant plus de 2 dents
 S 159 Réduction de l'espace interdentaire par ligature ou par traction
 S 160 Traitement orthodontique commencé avant l'âge de 9 ans (appareil fixe ou mobile) :
 a) pouvant être exécuté en 6 mois environ (traitement ne dépassant pas 6 mois)
 b) traitement exigeant une durée plus longue (ne dépassant pas 15 mois)
 c) traitement nécessitant plusieurs moulages et appareils : (Asynchronisme important des rythmes
 évolutifs des dents et du squelette, durée imprévisible)
 d) déformation importante, exceptionnelle, due à bec de lièvre ou division velopalatine
 S 161 Traitement orthodontique entre 9 et 15 ans : (appareil fixe ou mobile)
 a) pouvant être exécuté en 6 mois environ (traitement ne dépassant pas 6 mois)
 b) traitement exigeant une durée plus longue (ne dépassant pas 15 mois)
 c) traitement nécessitant plusieurs moulages et appareils : (Asynchronisme important des rythmes
 évolutifs des dents et du squelette, durée imprévisible)
 d) déformation importante, exceptionnelle, due à bec de lièvre ou division velopalatine

- S 162 Après l'âge de 15 ans :
- mise en place sur l'arcade
 - a) d'une ou de deux canines en vestibule-position (+)
 - b) d'une canine en linguocclusion (+)
 - c) de deux canines en linguocclusion (+)
 - d) d'une canine incluse en position anormale (+)
 - e) de deux canines incluses en position anormale (+)
- S 163 Contention après traitement orthodontique :
- a) groupe de dents à hémiarcade
 - b) arcade complète

XI. — Radiologie dentaire.

- S 164 Radiographie dentaire
- a) la première
 - b) les suivantes

Remarque générale : La tarification des positions munies d'un astérisque se fera sur devis, après entente préalable entre parties, sauf pour les positions que les caisses ne prennent pas à leur charge.

Remarque : L'interprétation, la location des appareils ainsi que les matières fournies comprises.

Arrêté grand-ducal du 31 juillet 1961 portant nouvelle fixation du droit de recette des huissiers.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 98 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire, conférant au Gouvernement la faculté d'arrêter et de modifier les tarifs des frais de justice de toute nature par voie de règlement d'administration publique ;

Vu l'arrêté royal grand-ducal du 12 mai 1875 portant revision du tarif des huissiers, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté royal grand-ducal du 12 mai 1875 portant revision du tarif des huissiers, tel qu'il a été modifié dans la suite, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

«**Art. 5.** Les huissiers pourront liquider, à charge du créancier, sur les recouvrements qu'ils sont chargés de faire, un droit de recette de 3% sur toute somme n'excédant pas 5.000 fr., 2% sur l'excédent jusqu'à 30.000 fr., 1% sur l'excédent de ce dernier chiffre jusqu'à 100.000 fr. et 0,5% sur tout ce qui excède ce dernier chiffre.

Ce droit sera calculé sur le montant total de chaque créance récupérée et non sur les paiements partiels.

Aucun droit de recette ne sera perçu pour les encaissements des effets de commerce que les huissiers sont chargés de présenter afin d'acceptation ou de paiement, sauf convention spéciale contraire avec les porteurs.

Art. 2. Toutes dispositions contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Pour le Ministre de la Justice,
Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Schaffner.

Cabasson, le 31 juillet 1961.
 Pour la Grande-Duchesse :
 Son Lieutenant-Représentant
Jean
 Grand-Duc héritier.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1961 concernant l'importation de chiens, chats et autres carnivores.

Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi du 25 mars 1885 concernant les mesures à prendre pour parer à l'invasion et à la propagation des maladies contagieuses ;

Vu la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes, notamment l'art. 1^{er}, al. 2 et l'art. 10 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi précitée ;

Revu l'arrêté ministériel du 8 avril 1960 concernant l'importation de chiens, chats et autres carnivores ;

Revu l'arrêté ministériel du 21 juin 1961 concernant l'importation de chiens, chats et autres carnivores ;

Sur proposition de l'Inspecteur vétérinaire général et du Directeur de la Santé Publique ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. L'entrée ou le transit sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg de chiens, chats et autres carnivores venant de l'étranger, sont autorisés moyennant la production d'un certificat sanitaire, délivré par un médecin-vétérinaire agréé ou officiellement reconnu au pays de provenance.

Le certificat prévu à l'alinéa qui précède doit attester que :

a) l'examen par le médecin-vétérinaire a établi que les chiens, chats ou autres carnivores à importer ou à transiter ne revèlent pas de symptômes d'une maladie contagieuse ;

b) les dits chiens, chats ou autres carnivores ont été vaccinés contre la rage trente jours au moins et trois mois au plus avant la date de leur passage à la frontière luxembourgeoise au moyen d'un vaccin agréé et contrôlé officiellement dans le pays d'origine.

Le certificat prévu à l'al. 1^{er} n'est pas requis pour les chiens appartenant à un propriétaire résidant au Grand-Duché qui en compagnie de leur propriétaire traversent périodiquement la frontière dans les deux sens. Ces chiens doivent être vaccinés contre la rage trente jours avant leur premier passage de la frontière.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 501 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Le Livre 1^{er} du Code pénal, à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 de l'art. 76, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables à ces infractions.

Art. 3. Les arrêtés ministériels du 8 avril 1960 et du 21 juin 1961 concernant l'importation de chiens, chats et autres carnivores sont abrogés.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 1^{er} août 1961.

Le Ministre de l'Agriculture,
Emile Schaus.
Le Ministre de la Santé Publique,
Emile Colling.

Loi du 7 août 1961 relative à la création d'un fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 juillet 1961 et celle du Conseil d'Etat du 25 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Sont reconnus d'utilité publique et autorisés :

la construction d'un pont au-dessus de la vallée de l'Alzette entre le Rond-point près de la Fondation Pescatore et le plateau de Kirchberg ;

l'urbanisation et l'aménagement du plateau de Kirchberg ;

l'établissement de la voirie d'accès et de desserte nécessaire ainsi que les accessoires éventuels ;

l'acquisition des terrains du plateau de Kirchberg dans la mesure du plan des lieux annexé à la présente loi.

Art. 2. Il est créé sous la dénomination de « fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg » un organe spécial constitué en personne juridique distincte de l'Etat, chargé de réaliser, pour compte de l'Etat, les projets visés à l'article premier. Il aura le caractère d'un établissement public.

Art. 3. Ce fonds supporte les dépenses relatives à sa mission. Il est autorisé à se faire ouvrir sous la garantie de l'Etat auprès de la caisse d'épargne de l'Etat un crédit jusqu'à concurrence de quatre cents millions de francs. Les conditions et modalités de l'ouverture de crédit sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Art. 4. Les acquisitions des emprises feront l'objet d'actes administratifs à recevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Les parties sont dispensées de recourir à la vente publique dans les cas visés par la loi du 12 juin 1816, qui détermine les formalités à observer à l'égard de la vente des immeubles appartenant à des mineurs, à des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire etc., loi qui reste applicable pour le surplus.

Le fonds poursuivra l'expropriation des emprises en cas de besoin d'après la procédure prévue par la loi du 4 mars 1896 concernant l'expropriation par zone pour cause d'utilité publique, sauf les dérogations prévues par la présente loi.

Art. 5. Le fonds convoquera les propriétaires individuellement, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, au jour, heure et lieu déterminés pour prendre connaissance des plans mentionnés à l'article premier et pour discuter les conditions de la cession.

Le collègue des bourgmestre et échevins de la commune de la situation des biens sera invité par lettre recommandée à se faire représenter par un délégué à cette procédure.

Les propriétaires et l'administration communale seront avertis qu'il sera procédé tant en leur absence qu'en leur présence.

Un procès-verbal des opérations sera dressé et signé par les comparants ; en cas de refus de signer ou de non-comparution, le procès-verbal sera notifié en copie aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception.

La prise en possession de l'emprise suit immédiatement cette procédure et le cas échéant la notification du procès-verbal, après consignation du prix offert par le fonds.

Art. 6. La revente des immeubles non occupés par la voie publique ou par les services d'utilité générale se fera par le fonds aux enchères ou, avec autorisation spéciale du gouvernement en conseil, par marché de gré à gré, et le produit en sera porté au crédit du compte visé à l'article 3.

La revente des immeubles se fera par acte administratif par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 7. Tous les marchés pour travaux et fournitures au nom du fonds sont soumis aux clauses et conditions générales d'adjudication des travaux et fournitures pour la réalisation desquels il est fait appel à des fonds ou à des crédits publics.

Art. 8. Le fonds est exempt de tous droits, taxes et impôts généralement quelconques au profit de l'Etat et des communes.

Art. 9. Le fonds est soumis à la surveillance du ministre des travaux publics ; sa gestion financière est soumise au contrôle de la chambre des comptes. Le fonds est tenu de faire toute communication que le ministre et la chambre des comptes jugeront nécessaire à l'exercice de leur droit de surveillance et de contrôle.

Art. 10. Le fonds est administré par un comité-directeur. Ce comité-directeur est composé d'un délégué du ministre des travaux publics, d'un délégué du ministre des finances, de l'ingénieur en chef-directeur de l'administration des ponts et chaussées, de l'architecte-urbaniste de l'Etat et d'un fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Le comité-directeur est assisté d'un secrétariat composé de deux fonctionnaires du ministère des travaux publics, d'un fonctionnaire du ministère des finances et d'un fonctionnaire de l'administration des ponts et chaussées.

Le comité-directeur est présidé par le délégué du ministre des travaux publics et, en cas d'empêchement, par le délégué du ministre des finances.

Art. 11. La gestion courante se rapportant aux travaux à exécuter appartient à l'ingénieur en chef-directeur de l'administration des ponts et chaussées.

Les négociations pour l'acquisition des terrains se feront par l'administration des ponts et chaussées et l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 12. Le président représente le fonds dans les actes publics et privés ; de même les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom du fonds, poursuite et diligence du président ; en cas de besoin, le président est remplacé par le délégué du ministre des finances.

Art. 13. Dans la mesure de ses moyens, l'Etat met à la disposition du fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires. Le fonds peut, sur autorisation préalable du ministre des travaux publics, s'assurer tous autres concours pour lui permettre d'exécuter sa mission.

Art. 14. Avant le premier avril de chaque année le comité-directeur soumettra au gouvernement un état d'avancement des travaux, ainsi que ses compte d'exploitation et bilan, lesquels seront vérifiés par la chambre des comptes.

Art. 15. Le fonds sera dissous par décision du comité-directeur approuvée par le ministre des travaux publics et le ministre des finances ; son actif et son passif seront repris par l'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Travaux Publics,
Robert Schaffner.

Cabasson, le 7 août 1961.
Pour la Grande-Duchesse :
Son Lieutenant-Représentant
Jean
Grand-Duc héritier.

Accord européen relatif aux marques routières, signé à Genève, le 13 décembre 1957. — Ratification.

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 3 mars 1961 (Mémorial 1961, page 169), a été ratifié et l'instrument de ratification a été déposé à New York au siège des Nations Unies le 28 juin 1961. L'Accord entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 26 septembre 1961.

Luxembourg, le 3 août 1961.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Eugène Schaus

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. e. c. s., Luxembourg.